

23 ELIZABETH II

CHAPTER 10

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act

[Assented to 13th December, 1974]

R.S., c. E-2;
c. 14 (1st Supp.),
s. 118
Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed and the following substituted therefor:

Definitions “commission”	“2. In this Act, “commission”, with respect to any decennial census, means the electoral boundaries commission for that census established for a province pursuant to section 4;
“recommendation”	“recommendation”, with respect to a recommendation set forth in a report, means a recommendation that is justified by a reason therefor;
“report”	“report” means a report of a commission, and any newspaper advertisements published under section 17(3), and in the <i>Canada Gazette</i> as required pursuant to the provisions of this Act, and the recommendations therein set forth;
“Representation Commissioner”	“Representation Commissioner” means the Representation Commissioner appointed pursuant to the <i>Representation Commissioner Act</i> ; and
“Speaker”	“Speaker” means the Speaker of the House of Commons.”

23 ELIZABETH II

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

[Sanctionnée le 13 décembre 1974]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“2. Dans la présente loi, «commission» relativement à tout recensement décennal, désigne la commission de délimitation des circonscriptions électorales à l'égard de ce recensement, établie pour une province en conformité de l'article 4;	Définitions «commission»
«recommandation», relativement à une recommandation indiquée dans un rapport, désigne une recommandation justifiée par un motif à cet effet;	«recommandation»
«rapport» désigne un rapport d'une commission, toute annonce publiée dans un journal aux termes du paragraphe 17(3) et dans la <i>Gazette du Canada</i> comme l'exigent les dispositions de la présente loi et les recommandations qui y sont indiquées;	«rapport»
«commissaire à la représentation» désigne le commissaire à la représentation nommé en conformité de la <i>Loi sur le commissaire à la représentation</i> ; et	«commissaire à la représentation»
«Orateur» désigne l'Orateur de la Chambre des communes.»	«Orateur»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

